

Association Auxiliaire des Lions Clubs de Belgique-MD 112 Belgium
Avenue Houba de Strooper 90 1020 Bruxelles
Numéro d'entreprise: 408 341 195

STATUTS

TITRE I. Dénomination, Siège Social, Objet, Durée.

Article 1.

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (loi du 27 juin 1921) et porte la dénomination «Association auxiliaire des Lions Clubs de Belgique-MD 112 Belgium» en néerlandais: «Bijvereniging van de Lions Clubs van België-MD 112 Belgium».

Article 2.

Le siège de l'association est fixé à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper, 90, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3.

L'association a pour but de promouvoir et soutenir les idéaux et les activités de «The International Association of Lions Clubs» et de son «District Multiple 112 Belgium».

A cette fin elle possède et gère le patrimoine nécessaire, organise et finance les services adéquats. Elle peut accomplir tous les actes de gestion utiles à la réalisation de son objectif social.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. Membres, admissions, démissions, droits et obligations.

Article 5.

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à vingt.

Article 6.

Il y a deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

Les présidents de tous les lions clubs formant le Multiple District 112 Belgium (dénommé ci-après: MD 112 Belgium) de l'Association Internationale des Lions Clubs (dénommé ci-après: LCI), ainsi que les Gouverneurs, les Vice-Gouverneurs et les Anciens Gouverneurs d'un des districts dont le MD 112 Belgium est composé, ou de l'ancien District Simple 112 Belgium, sont membres effectifs, et ce pour autant que leur club respectif soit en règle de cotisations tant vis-à-vis le LCI, que du MD 112 Belgium, du District auquel ils appartiennent, de la présente association et de l'Asbl Humanitaire des Lions Clubs de Belgique-MD 112 Belgium.

Tous les autres membres des clubs formant le MD 112 Belgium sont membres adhérents.

Ceux-ci n'ont pas d'autres droits que ceux définis dans les présents statuts.

Article 7.

Tout membre est libre de se retirer de l'association, en tout temps, en adressant sa démission au conseil d'administration par une lettre recommandée à la poste.

Article 8.

L'exclusion d'un membre de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix (non compris les abstentions et les votes nuls).

Article 9.

La perte de la qualité de membre d'un Lions Club du MD 112 Belgium, entraîne immédiatement et de plein droit celle de membre de l'association. Il en est de même si le club auquel appartient le membre cesse d'être en règle de cotisation vis-à-vis de l'association internationale des Lions Clubs, du MD 112 Belgium et/ou du District auquel il appartient.

Article 10.

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11.

L'engagement de chaque membre est limité au paiement de sa cotisation.

Le montant de celle-ci est fixé par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser 15000,00 euro par an. Ce plafond est automatiquement adapté à la hausse, proportionnellement à celle de l'indice des prix à la consommation du royaume, l'indice de base étant celui du mois d'avril 2004.

Le conseil d'administration précise dans le budget de chaque exercice, qu'il soumet au vote de l'assemblée générale, la partie de cotisation destinée aux frais de fonctionnement et celle destinée aux actions humanitaires, sociales et culturelles.

Le paiement de la cotisation ne donne droit à aucun service personnel et matériel à un membre de la part de l'association. Tout service fourni par l'association à un membre doit être payé par celui-ci.

TITRE III. Administration, gestion journalière, représentation

Article 12.

L'association est administrée par un conseil d'administration de cinq membres.

Les administrateurs, dont parmi eux le président, sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration de l'exercice précédent.

Le mandat des administrateurs est d'un an révocable en tout temps.

Les membres du conseil d'administration, ayant voix délibérative, choisissent, au début de chaque exercice, un secrétaire général, un trésorier et un secrétaire général adjoint qui participent aux réunions du conseil mais sans droit de vote.

Tous les membres et anciens membres du conseil d'administration International de l'Association Internationale des Lions Clubs, membres actifs d'un Club du MD 112 Belgium, participent aux réunions du conseil d'administration, mais sans droit de vote.

Le conseil d'administration peut inviter aux réunions tout membre effectif au sens de l'article 6 des présents statuts, dont, par exemple, les Vice-gouverneurs. Ces invités n'ont pas le droit de vote.

Tout membre du conseil d'administration, à l'exception du secrétaire général, du trésorier et du secrétaire Général Adjoint, qui peuvent être des membres adhérents, doit être membre effectif au sens de l'article 6 des présents statuts.

Article 13.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 14.

Le conseil d'administration se réunit sous la présidence du président, ou en cas d'absence de celui-ci et de nécessité absolue, sous celle d'un autre membre, mais toujours sur convocation soit du président, soit de la majorité des administrateurs, et ce chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si au moins trois des membres y ayant droit de vote sont présents.

Les décisions doivent être prises à l'unanimité des voix (non compris les votes nuls et les abstentions) Toutefois, à l'exception du président, chaque membre du conseil ayant droit de vote, absent lors d'une réunion du conseil d'administration peut exercer un droit de veto sur tout ou partie des décisions prises au cours de celle-ci. Dans ce cas, il est procédé à un nouveau vote lors de la réunion suivante.

Ce droit de veto ne peut être exercé qu'une seule fois sur la même décision, étant entendu que celle-ci doit toujours être prise à l'unanimité des voix des présents (non compris les votes nuls et les abstentions).

Les extraits des procès-verbaux du conseil d'administration sont valablement signés par le président. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre qui peut être consulté, sans déplacement, par tous les membres effectifs.

Article 15.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, sous sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus dans l'objet de l'association.

Il peut, entre autre, recevoir toutes sommes et valeurs, conclure tous les marchés et contrats, prendre ou donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles nécessaires pour réaliser l'objet social, accepter et recevoir tous dons et legs, prêter et emprunter toutes sommes, donner tous gages et hypothèques ou autres, ester en justice tant comme demandeur que comme défendeur, poursuites et diligences de son président, transiger et compromettre, établir ou modifier un règlement d'ordre intérieur, cette énumération étant énonciative et non limitative.

Il présente les administrateurs à la nomination de l'assemblée générale.

La gestion journalière de l'association peut être déléguée, avec l'usage de la signature relative à cette gestion, au président du conseil d'administration. Cette délégation est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Article 16.

Tous les actes qui engagent l'association, sont signés par le président ou à défaut de celui-ci (en cas d'empêchement ou de maladie) par un autre membre du conseil d'administration, qui n'a à justifier, vis-à-vis de tiers, d'aucune délibération dudit Conseil.

Les actions judiciaires, tant en demandant, qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président.

Le pouvoir de représentation de l'association est attribué au président.

Article 17.

Le trésorier de l'association perçoit les cotisations, subventions, recettes et autres sommes dues. Il les gère sous l'autorité et la responsabilité du conseil d'administration.

TITRE IV. Assemblées Générales.

Article 18.

L'assemblée générale exerce le pouvoir souverain de l'association.

Article 19.

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale:

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires aux comptes;
3. la fixation de la cotisation annuelle ;
4. l'approbation du budget et des comptes;
5. l'approbation de tout don proposé par le conseil d'administration, avec ou sans conditions
6. la décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes;
7. l'approbation d'éventuelles recommandations (cfr. Infra article 20)
8. la dissolution volontaire de l'association;
9. l'exclusion d'un membre.

Deux assemblées générales ordinaires se tiennent chaque année durant chaque exercice. La première avant le 30 juin, la deuxième avant le 31 décembre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

Elle se tient au jour, heure, lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 20.

Recommandations:

1. Tout membre effectif peut présenter une recommandation en vue de promouvoir les objectifs de l'association, à condition qu'elle ne viole pas directement ou indirectement les statuts en vigueur, la Constitution, les statuts et les Board Policies du Lions Clubs International, ni les présents statuts et les dispositions légales.
2. Le texte motivé doit être transmis au conseil d'administration, par l'intermédiaire de son président ou de son secrétaire, au moins 90 jours avant l'assemblée générale. Le conseil d'administration, après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission des Statuts de l'association, décide souverainement de la recevabilité de la recommandation.
3. Toute recommandation déclarée recevable sera adressée par écrit ou par courrier électronique à tous les membres effectifs au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale en indiquant qu'elle sera mise aux voix.
4. Pour être acceptée par l'assemblée générale, toute recommandation doit recueillir la majorité absolue des voix (non compris les votes nuls et les abstentions).
5. Toute recommandation adoptée sera confiée aux bons soins du conseil d'administration de l'année de service suivante.

Article 21.

La convocation à toute assemblée générale est adressée par le conseil d'administration à tous les administrateurs et aux membres effectifs au moins huit jours avant la réunion. Elle indique la date, l'heure et le lieu de celle-ci, ainsi que son ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 22.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. S'il est absent, l'administrateur le plus âgé préside la réunion.

Article 23.

1. Les membres effectifs qui sont aussi président d'un Lions Club faisant partie du MD112 Belgium, ont un nombre de voix égal à celui dont dispose leur club à la convention nationale du dit MD précédant l'assemblée générale.

Ils peuvent se faire représenter par un membre adhérent pourvu qu'il soit membre de leur Lions Club et porteur d'un mandat écrit et signé par le mandant.

Nul ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

2. Tous les autres membres tels que définis à l'article 6 disposent d'une voix.

Ils peuvent se faire représenter par un autre ancien gouverneur, membre de leur District, porteur d'un mandat écrit et signé par le mandant.

Nul ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

3. Les membres adhérents peuvent participer aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Article 24.

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (non compris les votes nuls et les abstentions).

Article 25.

Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée générale comportant des modifications des statuts, l'exclusion de membres, la modification des objectifs ou la dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité prévue par la loi ou les présents statuts.

Article 26.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général, ainsi que par les membres qui ont assisté à la séance et qui en feraient la demande.

Elles sont inscrites dans un registre spécial conservé au siège de l'association où les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement des registres. Si les intéressés ne sont pas membres, mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation du conseil d'administration.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration, ou à défaut de celui-ci, par un autre administrateur.

TITRE V. Comptes.

Article 27.

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Une approbation semestrielle des comptes peut cependant être sollicitée par le conseil d'administration.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration, et à défaut de celui-ci, par un autre administrateur.

Article 28.

Deux Commissaires aux comptes sont élus par l'assemblée générale pour examiner les comptes de l'exercice en cours.

Ils font rapport au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui doit approuver les dits comptes.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires ont accès à tous registres et archives.

TITRE VI. Communication

Article 29

Toute communication, en ce compris les convocations sont portées à la connaissance des membres , et le cas échéant des tiers, soit par courrier postal, soit par courriel, soit par le site internet de l'association.

TITRE VII. Dissolution, Liquidation.

Article 30

La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les dispositions légales.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, les liquidateurs, elle décidera de leurs pouvoirs et de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association qui a été dissoute avait été créée.